

CERTIFICAT MEDICAL (1)

Je soussigné, Docteur

certifie, après examen, que :

M. Mme, Mlle.....**prénommé(e)**.....

- A satisfait un examen général clinique normal,
- Présente un appareil locomoteur compatible avec l'exécution des actions citées ci-dessous,
- A une absence de trouble objectif et subjectif de l'équilibre,
- A une acuité auditive normale avec ou sans correction,
- A une perception optimale de la totalité des couleurs,
- N'a pas d'antécédent asthmatique incompatible avec l'exécution des actions citées ci-dessous,
- N'a pas d'affection clinique évolutive connue à ce jour,

Pour les personnes de plus de 45 ans souhaitant se présenter à la formation SSIAP1 ou SSIAP2, il est recommandé d'avoir satisfait à un bilan cardiaque.

L'examen médical indique que cette personne doit pouvoir suivre ou réaliser les actions suivantes :

- Cours théoriques de plusieurs heures,
- Exercices pratiques d'extinction, par extincteurs portatifs, sur un feu réel,
- Manœuvrer les moyens d'extinction tels que les robinets d'incendie armés,
- Se déplacer dans les niveaux d'un bâtiment sans ascenseur,
- Effectuer des efforts physiques équivalents à une course de 400 mètres environ,
- Monter sur une échelle (maximum 2 mètres)
- Effectuer des gestes de premiers secours à personnes,
- Evacuer d'urgence une victime potentielle,
- Percevoir les différentes couleurs des signaux des tableaux d'alarme,
- S'exprimer en public ainsi que par les moyens de communication filaires ou radio.

Observations :

En conséquence, les conditions d'aptitude physique de cette personne la rendent - **APTE – INAPTE**(2) à l'accès à la formation pour tenir un emploi au sein des services de sécurité incendie des ERP(3) et des IGH(4). un emploi décrit dans l'arrêté du 02 mai 2005 relatif au SSIAP(5).

Fait à

Le

Signature & Cachet :

(1) : Ce document est à joindre obligatoirement lors de l'entrée en stage

(2) : **Rayer la mention inutile**

(3) : Etablissements recevant du Public

(4) : Immeubles de Grande Hauteur (supérieur à 28 mètres, très souvent supérieur à 50 mètres

(5) : Service de Sécurité Incendie et Assistance à Personnes